

ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE DU DISTRICT



Samedi 22 juin 2024 à Gignac

Vendredi 14 juin 2024

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES-VERBAL DU COMITE DE DIRECTION	4
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION BONUS/MALUS	6
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	9
SECTION SENIORS	9
SECTION JEUNES	11
SECTION ANIMATION	13
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	16
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	25

4



Mise en page : Morgan Billaut & Arthur Dien

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ELECTIVE DU 22.06.2024



Madame, Monsieur, Présidente, Président,

Nous avons le plaisir de vous convoquer pour notre Assemblée Générale du **Samedi 22 Juin 2024- 9h30**
Qui se déroulera :

Espace chai de la gare
10 Bd du Moulin
34150 GIGNAC

L'émargement se déroulera de 8 h à 9 h 30.

Vous trouverez ci-joint les documents nécessaires au bon déroulement de celle-ci [dans ce lien](#).

Afin de pouvoir récupérer votre dotation, votre club doit être présent et non représenté, et a jour financièrement.

Attention : un dirigeant suspendu à la date de l'Assemblée Générale ne peut représenter aucun club.

Bonne réception.

Le Président du District de l'Hérault de Football.

P/O M. David Blattes

PROCES-VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

Réunion du lundi 27 mai 2024 18h00

Président : **M. David BLATTES**

Présents : **Mme Meriem FERHAT - MM. Joseph CARDOVILLE - Stéphan DE FELICE - Michel MAROT - Guy MICHELIER - Frédéric CACERES - Alain NEGRE - Jean-Louis DENIZOT - Hervé GRAMMATICO (visio) - Frédéric GROS (visio)**

Absents : **Mme Neriman BENDRIA - Olivier SIMORRE- Didier MAS - Mazouz BELGHARBI - Jacques NAUDET - Khalid FEKRAOUI**

Participent à la réunion : **MM. Michael VIGAS - Alain MASINI - Jean-Philippe BACOU - Michael TALAVERA**

Le procès-verbal de la réunion du 15 mai 2024 est approuvé à l'unanimité

Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.

I ACTUALITES

- Retours sur les diverses manifestations

- Challenge Jérémie BLIHAC U10/U11 : Les finales du challenge ont été organisés le 25/05/2024 sur deux sites, Frontignan pour le niveau 1et Capestang pour le niveau 2. Le CD remercie les clubs organisateurs pour leur réception.
- Journée Nationale des Débutants : Cette journée traditionnelle sera organisée le 08/06/2024 sur trois sites, Maurin, Lunel et Valras.
- Finales des Play-offs : Les finales pour les catégories jeunes G et F ainsi que Senior F à 8 auront lieu les 8 et 9/06/2024 sur les sites de St André de Sangonis et Béziers.

- **AG LFO 31/05/2024**

L'AG de la LFO aura lieu le 31/05/2024 en dématérialisé. Un rappel est fait aux membres du CD représentant les clubs du District.

- **AG du 22/6 (élections, organisation, ODJ, médailles ...)**

L'ordre du jour est présenté aux membres du CD, des modifications sont apportées avec l'approbation de tous.

Une réunion d'information avec des représentants des deux listes candidates à l'élection sera organisée par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales pour la procédure à respecter avant et pendant les élections. Un procès-verbal sera établi par la CSOE.

Concernant les médailles attribuées aux bénévoles par le District, une liste est soumise à l'approbation des membres présents :

La liste présentée est validée à l'unanimité

- Journée EDUCAP CITY : Il s'agit d'un évènement national, organisé par la police nationale, composé d'actions organisées par différentes associations. Elle réunira environ 800 collégiens de 10 à 13 ans. Le District de l'Hérault est invité à participer. Michael Vigas est chargé d'y participer.

II PRATIQUE SPORTIVE**- Tournois à valider**

- 15/06/2024 : FC Domitia, catégorie U14
- 08 et 09/06/2024 : AS Lattes, catégories U10 à U12
- 14/06/2024 : AS Lattes, catégories U6 à U9

Les tournois ci-dessus validés par le CTD PPF sont proposés aux membres présents pour approbation :
La liste ci-dessus est validée à l'unanimité

- Reports dernières journées :

La dernière journée de championnat Senior D2 poule A est reportée, une rencontre étant donnée à jouer par la commission générale d'appel de la LFO. La dernière journée de championnat Senior D4 poule A est reportée dans l'attente d'une décision disciplinaire.

III FINANCIER**- Budget Prévisionnel 24/25 :**

Le trésorier présente un budget prévisionnel pour la saison 2024-2025 qui sera proposé au vote de l'assemblée générale d'été. Ce budget est soumis au vote des membres du CD.

Le budget prévisionnel pour la saison 2024-2025 est voté à l'unanimité

- Frais d'arbitrage pour la compétition de Beach-Soccer :

Comme chaque saison le CD prend en charge la moitié des frais d'arbitrage (3 arbitres désignés). Les clubs ont émis le souhait d'avoir quatre arbitres pour chaque match. Pour éviter une charge financière supplémentaire le CD décide de prendre en charge les frais d'arbitrage du quatrième arbitre et permettre aux matchs de Beach-Soccer de bénéficier d'un arbitrage de qualité.

La participation du District à hauteur de 62% des frais d'arbitrage est soumise au vote des membres :

La résolution ci-dessus est adoptée à l'unanimité

Le Président,
David BLATTES

Le Secrétaire de séance,
Joseph CARDOVILLE

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION BONUS/MALUS

Réunion du 11 juin 2024

Présidence : **M. Michel Marot**

Présents : **MM. Guy Michelier – Jean-Michel Rech**

Absents excusés : **MM. Marc Goupil – Franck Leblond**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 01 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission Générale d'Appel de District de l'Hérault, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Nous vous présentons ci-dessous le classement des catégories concernées en fonction du Bonus/Malus.

Considérant les instances en cours, les classements définitifs des championnats Départemental 2 (A), Départemental 3 (B) et (C) seront publiés ultérieurement.

Nous vous rappelons que vous pouvez consulter le règlement du Bonus/Malus sur le site du District de l'Hérault en cliquant sur ce [lien](#) et qu'il vous est possible de demander le détail des calculs de votre propre équipe en adressant un courriel à discipline@herault.fff.fr via la messagerie officielle de votre club.

La commission félicite les joueurs des équipes surlignées en jaune, signifiant qu'elles n'ont écopé que de cartons jaunes (avertissements) durant cette saison !

La Commission félicite tout particulièrement les équipes du championnat U19 D1 pour le peu de sanctions infligées lors de cette seconde phase.

Départemental 1							
	Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1	Puissalicon Magalas 1	24	58	-1	57	1	1 Puissalicon Magalas 1
2	Baillargues St Bres 1	24	56	0	56	2	2 Baillargues St Bres 1
3	Castelnau Cres Fc 2	24	42	1	43	3	3 Castelnau Cres Fc 2
4	Gignac As 1	24	40	-1	39	4	4 Gignac As 1
5	Juvignac As 1	24	39	-2	37	5	5 Juvignac As 1
6	St Thibery Sc 1	24	34	-3	31	6	6 St Thibery Sc 1
7	Lespignan Vendres Fc 1	24	33	-3	30	7	7 Lespignan Vendres Fc 1
8	St Jean Vedas 2	24	30	-1	29	8	8 St Jean Vedas 2
9	M. Petit Bard Fc 2	24	28	-2	26	9	9 M. Petit Bard Fc 2
10	La Peyrade Ol 1	24	27	-3	24	10	10 La Peyrade Ol 1
11	Sc Sete 2	24	18	-1	17	11	11 Sc Sete 2
12	St Gely Fesc 1	24	14	-3	11	12	12 St Gely Fesc 1
13	S. Pointe Courte 1	24	7	-4	3	13	13 S. Pointe Courte 1

Départemental 2 (B)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final	
1	Canet As 1	22	56	-1	55	1	1 Canet As 1
2	Asm34 2	22	47	-1	46	2	2 Asm34 2
3	Cazolus Mar Mau 1	22	41	-2	39	3	3 Cazolus Mar Mau 1
4	Florensac Pinet 1	22	36	-1	35	4	7 Florensac Pinet 1
5	F.C. Domitia 1	22	34	0	34	5	4 F.C. Domitia 1
6	Clermontaise 2	22	33	-1	32	6	5 Clermontaise 2
7	Alignan Ac 1	22	33	-2	31	7	6 Alignan Ac 1
8	Montpeyroux Fc 1	22	31	-1	30	8	8 Montpeyroux Fc 1
9	Corneilhan Lignan 1	22	28	-7	21	10	9 Cœur Herault Es 1
10	Cœur Herault Es 1	22	25	-1	24	9	10 Corneilhan Lignan 1
11	Sud Herault Fo 2	22	8	-1	7	11	11 Sud Herault Fo 2
12	Lamalou Fc 1	22	1	-4	-3	12	12 Lamalou Fc 1

Départemental 3 (A)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final	
1	Lunel Gc 2	22	54	3	57	1	1 Lunel Gc 2
2	Valergues As 1	22	48	2	50	2	2 Valergues As 1
3	M. Atlas Paillade 3	22	47	-3	44	4	3 M. Inter As 1
4	M. Inter As 1	22	42	3	45	3	4 M. Atlas Paillade 3
5	Baillargues St Bres 2	22	35	2	37	5	5 Baillargues St Bres 2
6	B. Cevennes Gangeoise 1	22	32	-1	31	6	6 B. Cevennes Gangeoise 1
7	Sussargues Fc 2	22	27	0	27	7	7 Sussargues Fc 2
8	Jacou Clapiers Fa 2	22	26	-1	25	9	8 St Clement Mont 3
9	St Clement Mont 3	22	24	2	26	8	9 Jacou Clapiers Fa 2
10	Prades Lez Fc 1	22	17	-1	16	10	10 Prades Lez Fc 1
11	Asptt Lunel 1	22	10	-1	9	12	11 M. Arceaux 2
12	M. Arceaux 2	22	9	3	12	11	12 Asptt Lunel 1

Départemental 3 (D)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final	
1	Puimisson As 1	22	57	3	60	1	1 Puimisson As 1
2	Viassois Fco 1	22	45	-1	44	2	2 Viassois Fco 1
3	Nezignan Eveque Es 1	22	41	0	41	3	3 Nezignan Eveque Es 1
4	Grand Orb Foot Es 1	22	40	0	40	4	4 Grand Orb Foot Es 1
5	Vill. Beziers Fc 1	22	35	-1	34	5	5 Vill. Beziers Fc 1
6	Lespignan Vendres Fc 2	22	33	-3	30	6	6 Lespignan Vendres Fc 2
7	St Thibery Sc 2	22	27	0	27	7	7 St Thibery Sc 2
8	Enserune Fc 1	22	27	-2	25	9	8 Florensac Pinet 2
9	Florensac Pinet 2	22	27	-1	26	8	9 Enserune Fc 1
10	Thongue Et Libron Fc 1	22	24	0	24	10	10 Thongue Et Libron Fc 1
11	Corneilhan Lignan 2	22	8	2	10	11	11 Corneilhan Lignan 2
12	Midi Lirou Capestang 1	FG	FG	FG	0	FG	12 Midi Lirou Capestang 1

U19 D1								
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final		
1	Gignac AS 1	9	22	5	27	1	1	Gignac AS 1
2	M. Arceaux 1	9	19	4	23	2	2	M. Arceaux 1
3	Vil. Maguelone 1	9	13	5	18	3	3	Vil. Maguelone 1
4	Florensac Pinet 1	9	12	5	17	4	4	Florensac Pinet 1
5	Nezignan Eveque Es 1	9	12	5	17	5	5	Nezignan Eveque Es 1
6	Valergues As 1	9	11	5	16	6	6	Valergues As 1
7	Asptt Montpellier 1	9	9	5	14	7	7	Asptt Montpellier 1
8	Sete Olympique Fc 1	9	8	5	13	8	8	Sete Olympique Fc 1
9	Vendargues Pi 1	9	8	4	12	9	9	Vendargues Pi 1
10	Jacou Clapiers Fa 1	9	5	5	10	10	10	Jacou Clapiers Fa 1

U17 Territoire								
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final		
1	Vendargues Pi 1	11	26	4	30	1	1	Vendargues Pi 1
2	St Clement Mont 2	11	25	4	29	2	2	St Clement Mont 2
3	Clermontaise 1	11	25	4	29	3	3	Clermontaise 1
4	Mauguio Carnon Us 1	11	22	3	25	4	4	Mauguio Carnon Us 1
5	Sauvian Fc 1	11	20	5	25	5	5	Sauvian Fc 1
6	M. Atlas Paillade 1	11	17	5	22	6	6	M. Atlas Paillade 1
7	St Martin Londres Us 1	11	14	1	15	8	7	M. Arceaux 2
8	M. Arceaux 2	11	12	4	16	7	8	St Martin Londres Us 1
9	Sussargues Fc 1	11	8	-1	7	11	9	Frontignan As 1
10	Frontignan As 1	11	7	4	11	9	10	Ent. Montblanc/Bessan 1
11	St Jean Vedas 1	11	6	-1	5	12	11	Sussargues Fc 1
12	Ent. Montblanc/Bessan 1	11	4	5	9	10	12	St Jean Vedas 1

U15 Territoire								
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final		
1	Clermontaise 1	11	24	5	29	1	1	Clermontaise 1
2	Laverune Fc 1	11	24	3	27	2	2	Laverune Fc 1
3	M. Atlas Paillade 1	11	23	4	27	3	3	M. Atlas Paillade 1
4	Sc Sete 1	11	19	2	21	5	4	Jacou Clapiers Fa 1
5	Jacou Clapiers Fa 1	11	19	5	24	4	5	Sc Sete 1
6	Asm34 1	11	18	2	20	6	6	Asm34 1
7	St Clement Mont 2	11	15	2	17	8	7	Ent. Msfc Blac Usv 1
8	Ent. Msfc Blac Usv 1	11	15	5	20	7	8	St Clement Mont 2
9	M. Lemasson Rc 1	11	15	2	17	9	9	M. Lemasson Rc 1
10	Agde Rco 2	11	10	3	13	10	10	Agde Rco 2
11	St Gely Fesc 1	11	3	5	8	11	11	St Gely Fesc 1
12	Castelnau Cres Fc 3	11	2	4	6	12	12	Castelnau Cres Fc 3

Le Président,
Michel Marot

Le Secrétaire de séance,
Guy Michelier

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 12 juin 2024

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Excusé : **M. Bernard Guiraudou**

Le procès-verbal de la réunion du 5 juin 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

FORFAITS

JACOU CLAPIERS FA 4 (582757)

27687053 – D4 (A) du 16 juin 2024

Contre ST MATHIEU AS 1

Courriel du 7 juin 2024

Amende : 80 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

M. ARCEAUX 1 (528675)

26547454 – D2 (A) du 9 juin 2024

À M. CELLENEUVE 1

Courriel du 9 juin 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 280 € (140 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 9 € (528675)

Indemnité kilométrique

3 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAI

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

NEZIGNAN ES 32 (536792)

27150838 – Vétérans (A) du 24 mai 2024

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 16 PV Animation)

(Original papier non parvenu par courrier – copie par mail traitée le 10 juin 2024)

MONTAGNAC US 33 (500294)

27153740 – Vétérans (C) du 24 mai 2024

Amende : 1^{er} HD* : 1€

(Original papier non parvenu par courrier – copie par mail traitée le 10 juin 2024)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE ADRESSÉE HORS DÉLAI

VU la feuille de match informatisée,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match informatisée adressée hors délai :

F.C. DOMITIA 2 (564538)

26606979 – D3 (C) du 2 juin 2024

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Transmission le 11 juin 2024)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

Le Président,

Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,

Bruno Lefevre

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 11 juin 2024

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**
Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Patrick Ruiz**
Excusé : **M. Mebarek Guerroumi**

Le procès-verbal de la réunion du 4 juin 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

PLAY-OFFS

La Commission remercie chaleureusement les clubs F.C. SUSSARGUES, U.S. BEZIERS et O. DE ST ANDRE pour le prêt des installations sportives et l'organisation des play-offs qui se sont déroulés respectivement les 1^{er}, 8 et 9 juin 2024, ainsi que **MM. Frédéric Gros, Hervé Grammatico, Michel Marot et Jacques Naudet**, membres du Comité de Direction du District, pour leur présence sur les terrains.

La Commission félicite les vainqueurs ainsi que les finalistes qui n'ont pas démérité.

Champion U15 D3 : **SUSSARGUES FC 2** s'est imposée 5 buts à 1 face à ENT.ST THIB PEZENAS 1.
Champion U14 D2 : **ASPTT MONTPELLIER 21** l'a emporté sur CLERMONTAISE 22 sur le score de 1 but à 0.
Champion U15 D2 : **JACOU CLAPIERS FA 2** a gagné le titre après avoir battu CAZOULS MAR MAU 1, score final 3-2.
Champion U15 D1 : **CORNEILHAN LIGNAN 1** a vaincu VENDARGUES PI 1 sur le score de 2 buts à 1.

Les coupes et médailles ont été remises le jour-même, ce qui n'a pas été le cas pour les deux play-offs U17 D3 ENT. MSFC USM 1/ASM34 2 et U17 D1 FLORENSAC PINET 1/JUVIGNAC AS 1 dont les matchs ont fait l'objet de réserves d'avant-match.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

GRABELS US 1 (521456)

27750100 – U15 D1 (B) du 2 juin 2024

Amende : 10 € (arbitre assistant et banc)

CŒUR HERAULT ES 1 (551642)

27753100 – U15 D2 (B) du 1^{er} juin 2024

Amende : 5 € (arbitre assistant)

CASTRIES AV 1 (503367)

27760024 – U15 D3 (C) du 25 mai 2024

Amende : 5 € (arbitre assistant)

M. ST MARTIN AS 2 (523509)

27760024 – U15 D3 (C) du 25 mai 2024

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

LATTES AS 2 (520344)

27750100 – U15 D1 (B) du 2 juin 2024

Amende : 5^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 35 – PV Animation)

(Version papier déposée à l'accueil le 10 juin 2024)

CASTRIES AV 1 (503367)

27760024 – U15 D3 (C) du 25 mai 2024

Amende : 5^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 35 – PV Animation)

(Version papier – cachet de la Poste du 6 juin 2024)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE ADRESSÉE HORS DÉLAI

VU la feuille de match informatisée,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match informatisée adressée hors délai :

S. POINTE COURTE 1 (515703)

27771289 – U17 D1 (A) du 2 juin 2024

Amende : 1^{ère} infraction : 1 € (après deux rappels)

(Transmission le 5 juin 2024)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

Le Président,
Jean-Michel RechLe Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION ANIMATION

Réunion en Visioconférence du mardi 11 juin 2024

Co-Présidence : MM. Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM. Jean Michel Garcia - Ludovic Margouet

Absents : MM. Mohamed Belmaaziz - Thierry Bres - Gabriel Jost - Geoffrey Lemoine - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - Pierre Pesce - José Plaza - Jean Loup Prin - Guy Rey

Le procès-verbal de la réunion du 4 juin 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

Section U6/U7

JOURNEE NATIONALE DES DEBUTANTS

Le 8 juin la Journée Nationale des Débutants s'est déroulée sur les sites de Maurin et Valras.

Cinquante-quatre clubs étaient présents en catégorie U7 et vingt-huit clubs en catégorie U6.

Cette journée a permis de se rencontrer pour un moment de convivialité dans la bonne humeur, malgré la pluie qui s'est invitée un moment à Maurin.

Au programme trois matchs de dix minutes, défis, motricité et châteaux gonflables, le tout clôturé par la remise des récompenses, catégorie U7 le matin et catégorie U6 l'après-midi.

Un grand merci aux dirigeants et dirigeantes des clubs du FC. Maurin et de l'ASM 34 pour leur investissement, leur amabilité et leur savoir-faire pour que cette journée soit une réussite.

Merci aux membres de la Commission Technique, de la Commission Animation ainsi qu'aux membres du Comité Directeur présents sur les deux sites.

On regrettera quand même l'absence des clubs qui n'ont pas prévenu ce qui a perturbé quelque peu le déroulement de la journée mais qui finalement s'est très bien passée à en voir la joie des enfants et le sourire des parents.

Cette journée marque la fin de la saison 2023/2024, place aux tournois et à la préparation de la saison à venir.





SECTION U12

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matches,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

FABREGUES AS 1 (529368)

27765613 - U12 D1 (A) du 1/06/2024

Amende : 5 € (banc)

ASM 34 1 (561208)

27756283 - U12 D2 (B) du 1/06/2024

Amende : 10 € (banc + arbitre assistant)

USO FLORENSAC PIN 1 (546234)

27756283 - U12 D2 (B) du 1/06/2024

Amende : 5 € (banc)

SECTION U13

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matches,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

MONTARNAUD AS 1 (528515)

27717737 – U13 D2 (A) du 1/06/2024

Amende : 10 € (banc + arbitre assistant)**AB BEZIERS 2 (553074)**

27717652 – U13 D1 (C) du 1/06/2024

Amende : 5 € (banc)**FABREGUES AS 1 (529368)**

27717736 – U13 D2 (A) du 1/06/2024

Amende : 5 € (arbitre assistant)**FABREGUES AS 3 (529368)**

27718242 – U13 D3 (D) du 1/06/2024

Amende : 15 € (banc + arbitre + arbitre assistant)**M. ST MARTIN 1 (523509)**

27717737 – U13 D2 (A) du 1/06/2024

Amende : 5 € (arbitre assistant)**CANET AS 1 (509249)**

27717652 – U13 D1 (C) du 1/06/2024

Amende : 5 € (banc)**MONTPELLIER AS 1 (582431)**

27717736 – U13 D2 (A) du 1/06/2024

Amende : 5 € (arbitre assistant)**O. VEDASIEN 1 (564614)**

27718242 – U13 D3 (D) du 1/06/2024

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

COURNONSEC BS 1 (521681)

27717923 – U13 D2 (C) du 1/06/2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°40 du 7 juin 2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe COURNONSEC BS 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe LATTES AS 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**LAPEYRADE OL 2 (503338)**

27718239 – U13 D3 (D) du 1/06/2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°40 du 7 juin 2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe LAPEYRADE OL 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe USO FLORENSAC PIN 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Les Co-présidents,
Alain Huc, Gaëtan OdínLe Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 10 juin 2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Guy Michelier - Yves Kervennal - Francis Pascuito**

Absent excusé : **Mme Monique Balsan - M. Alain Crach - Gilles Phocas - Frédéric Caceres**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste au District

Le procès-verbal de la réunion du 03 juin 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SETE POINTE COURTE 1 / ST JEAN DE VEDAS 2

26611832 – Championnat Senior Départemental 1 du 05 mai 2024

Demande d'évocation du RC VEDASIEN pour suspicion de fraude sur identité, au sein de l'équipe de S. POINTE COURTE 1, par substitution de joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment de la demande d'évocation du RC VEDASIEN évoquant, photos à l'appui récupérée sur les réseaux sociaux après la rencontre, que le joueur n°11 de SETE POINTE COURTE 1 dont ils ont présenté une photo, inscrit sur la FMI sous l'identité de Q était en réalité V licencié à PEROLS.

Après vérification des éléments ci-dessus, il est apparu que deux autres joueurs ont également pris part à la rencontre sous une fausse identité, à savoir les joueurs A et P.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude par usurpation d'identité au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au club de POINTE COURTE A.C. SETE et/ou à ses dirigeants.

La Commission rappelle que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance.

Après audition en visioconférence le lundi 03 juin 2024 de :

- M. B, licence n°, arbitre central de la rencontre
- M. S, licence n°, éducateur de S. POINTE COURTE 1
- M. M, licence n°, capitaine de S. POINTE COURTE 1
- M. A, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1
- M. P, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1
- M. T licence n°, dirigeant du RC VEDASIEN

Noté l'absence excusée de :

- M. C, licence n°, dirigeant de S. POINTE COURTE 1

- M. X, licence n°, Président de POINTE COURTE A.C. SETE
- M. V, licence n°, joueur licencié à ENT. S. PEROLS
- M. Q, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1
- M. Z, licence n°, capitaine de ST JEAN VEDAS 2
- M. I, licence n°, éducateur de ST JEAN VEDAS 2

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision, M. Cédric BAYAD, juriste, n'ayant participé ni à la délibération, ni à la décision,

L'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que pour l'appréciation des faits, les déclarations de l'arbitre sont retenues jusqu'à preuve contraire.

L'arbitre central de la rencontre déclare dans son rapport et lors de l'audition que :

- lors de la vérification des licences avant la rencontre il n'a rien vu de particulier malgré la difficulté de reconnaître certains joueurs sur la photo de leur licence.
- A la fin de la rencontre, les dirigeants de ST JEAN DE VEDAS nous ont signalé de potentielles fraudes sur l'identité de certains joueurs adverses et ont voulu porter des réserves. Ils nous ont présenté une photo du joueur portant le maillot n°11, inscrit sur la FMI comme étant Q.
- Ils ont affirmé qu'il était licencié dans un autre club et qu'il n'était pas celui qu'il prétendait être.
- Sur la photo prise dans les vestiaires de S. POINTE COURTE 1 après la rencontre il reconnaît formellement que les joueurs P (tenant le maillot n°9 à la main), le joueur V avec le n°11 ainsi que le joueur torse nu à gauche, M. A, ont participé à la rencontre.

Le R.C. VEDASIEN, représenté par M. T déclare que :

- A la fin de la rencontre, nos joueurs nous rapportent qu'ils ont affronté V en tant que joueur n°11.
Or, pour avoir été sollicité par ce joueur pour rejoindre notre club et pour l'avoir affronté lors de matchs amicaux, je sais pertinemment qu'il est licencié à PEROLS lors de cette saison.
- A partir de cet instant, j'ai demandé un contrôle de la FMI et envoyé la photo du joueur aux officiels.
- transmet au dossier une photo des vestiaires de S. POINTE COURTE supposée avoir été prise après la victoire parue sur les réseaux sociaux et qui a disparu depuis, ainsi qu'une photo d'V.

M. V, Président de S. POINTE COURTE déclare dans son rapport avoir donné comme directive à MM. M, Capitaine de S. POINTE COURTE, ainsi qu'à M. S, éducateur de l'équipe, de faire jouer V en lieu et place de Q, et A qui n'est pas inscrit sur la FMI, ce que confirme ce dernier lors de son audition.

M. A déclare lors de son audition qu'il a été informé de sa suspension avant la rencontre et ne devait pas jouer, mais que c'est le président qui le lui a demandé.

M. C, secrétaire général de S. POINTE COURTE déclare dans son rapport que :

- Pour l'enregistrement de la licence, le joueur, P, était avec moi dans le bureau. Il m'a donné son nom, prénom, adresse, téléphone et mail.
- J'ai tapé la lettre « J » au lieu de la lettre « G » dans son nom par manque de vigilance.
- Pour information, en tant que secrétaire je dois enregistrer plus de 300 licences dans un temps restreint et je pense que l'erreur est humaine et certainement pas unique.
- Je n'ai pas saisi le dernier club quitté du joueur car il me semble que cette information n'apparaît pas pour la saisie d'une nouvelle personne.

M. P, joueur de S. POINTE COURTE 1 déclare sur son rapport et lors de son audition que :

- Lors de ma signature au club, j'ai communiqué mes informations personnelles lors d'une conversation téléphonique. Mon nom a été transcrit avec une erreur d'orthographe (PAJES) faite par le secrétaire car je ne lui ai pas épelé mon identité et je n'ai pas rempli de demande de licence écrite ou dématérialisée.
- Je n'ai pas pu voir cette erreur car je ne consulte que très rarement mes mails et nombre d'entre eux passent en courriers indésirables.
- J'étais bien au club de RCO AGDE où j'ai signé en janvier 2023 sans jouer un seul match officiel.

M. S dirigeant responsable sur la FMI déclare lors de son audition que :

- Je suis inscrit sur la FMI parce que le président me l'a demandé, je ne sais pas qui a validé la composition de l'équipe.
- Je connais les joueurs de l'équipe, mais je n'ai rien remarqué d'anormal sur la composition.

M. M, capitaine sur la FMI, déclare lors de son audition que :

- Je confirme avoir signé la FMI avant la rencontre, mais je suis parti à la mi-temps parce que je ne m'entendais pas avec l'arbitre et je n'ai pas accepté sa façon de s'adresser à moi.
- Concernant la composition de l'équipe, je reconnais qu'il y a eu des erreurs mais le joueur n° 11 n'était pas M. V mais M. W licencié au club. Je suis coach et seul responsable de l'équipe que j'ai composé avec l'accord du président.
- Je reconnais que le club a fait des erreurs mais au vu de la saison difficile que nous venons de passer on ne pouvait pas faire autrement., on en assumera les conséquences.

L'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. autorise le recours à l'évocation notamment en cas de fraude sur l'identité d'un joueur au sens de l'article 207 desdits Règlements.

Concernant le joueur V :

L'ES PEROLS n'a pu obtenir un rapport de son joueur, mais il informe la Commission qu'il n'est plus au club depuis le mois de janvier. Il a cependant été identifié formellement par l'arbitre officiel et le club adverse.

Il a participé à la rencontre sous l'identité de Q, licence n°.

Au vu de la photo fournie par le RC VEDASIEN, il est indiscutable qu'il a bien participé à la rencontre sous l'identité de M. Q.

Concernant le joueur A :

Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline du 28/03/2024 de deux matchs de suspension à dater du 25/03/2024 pour récidive d'avertissement et révocation d'un sursis. Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, il a purgé un seul match de suspension en championnat Départemental 1 lors de la journée du 07/04/2024.

Concernant le joueur P :

Après vérification de la demande de licence du joueur K, licence n° sans cachet, enregistrée par le club de S. POINTE COURTE le 01/01/2024 par dématérialisation, il apparaît que la pièce d'identité fournie est au nom de M. P né le 03/06/1996.

Lors de la saison précédente, M. P a obtenu une licence (n° avec cachet Mutation Hors période), enregistrée le 31/01/2023 au RCO Agathois sous la même identité que ci-dessus.

Le joueur P existe donc dans la base de données FOOT2000 / Footclubs sous deux dossiers de personnes différents (doublon).

Cette fraude sur identité a d'une part empêché le RCO AGATHOIS, club quitté, de faire valoir, s'ils le souhaitent, son droit à opposition, et d'autre part conduit à la délivrance d'une licence de joueur nouveau alors pourtant que la licence de l'intéressé aurait dû être revêtue du cachet Mutation Hors période.

Concernant M. M :

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. M a non seulement attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées mais aussi, de fait, officialisé des agissements contraires aux règlements.

Concernant M. S :

En qualité de dirigeant responsable de l'équipe, le dirigeant a manqué à ses obligations pour avoir officialisé des agissements contraires aux règlements, alors qu'il était informé des irrégularités par son président.

Concernant M. C :

M. C, secrétaire général du club, a effectué, en date du 02 janvier 2024, une demande de licence de joueur nouveau en faveur du joueur P, sous une identité différente, à savoir Renaud « PAJES », sans préciser que le joueur détenait lors de la saison 2022/2023 une licence au sein de R.C.O. AGATHOIS.

Cette fausse déclaration a permis au joueur P d'obtenir une licence de joueur nouveau au sein de ce club sans se voir apposer le cachet « Mutation Hors Période » sur sa licence en infraction avec l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF. Il a manqué à son devoir de dirigeant en remplissant lui-même la demande de licence erronée du joueur sans vérifier les pièces fournies et notamment la pièce d'identité.

Il ressort des différentes déclarations ci-dessus que les versions évoquées par S. POINTE COURTE sont en grande partie discordantes.

L'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement disciplinaire tout assujetti qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à SETE POINTE COURTE 1 (article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. V, licence n°, joueur licencié à ENT. S. PEROLS une suspension de 6 mois ferme + 6 mois avec sursis à partir lundi 17/06/2024**
- **Infliger à M. A, licence n°, une suspension de 6 mois ferme + 6 mois avec sursis à partir lundi 17/06/2024**
- **Infliger à M. P, licence n° n°, une suspension de 9 mois ferme à partir lundi 17/06/2024**
- **Infliger à M. M. C, licence n°, une suspension de 12 mois ferme à partir lundi 17/06/2024**
- **Infliger à M. S, licence n°, une suspension de 12 mois ferme à partir lundi 17/06/2024**
- **Infliger à M. M, licence n°, une suspension de 9 mois ferme + 3 mois avec sursis à partir lundi 17/06/2024**
- **Infliger à M. V, licence n°, une suspension de 12 mois ferme à partir lundi 17/06/2024**
- **Infliger une amende de 490€ à SETE POINTE COURTE AC**
- **Prononcer une mise hors compétition avec sursis à SETE POINTE COURTE 1 pour la saison 2024 - 2025**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier au service Licence de la LFO pour annulation de la licence n° 9604762858 au nom de P, irrégulièrement obtenue.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SETE OLYMPIQUE FC 1 / VENDARGUES PI 2

26547456 – Championnat Senior Départemental 2 (A) du 09 juin 2024

Dossier transmis par la Commission Fédérale de Discipline, matchs non joués.

Par une décision en date du 26/04/2024, La Commission Fédérale de Discipline a décidé, en vertu de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., de mettre en instruction le dossier concernant des incidents qui ont eu lieu au sein du club de SETE OLYMPIQUE FC et de prendre une mesure de mise hors compétition à titre conservatoire de toutes équipes du club jusqu'à décision à intervenir.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner le match en rubrique perdu par pénalité à l'équipe de SETE OLYMPIQUE FC, VENDARGUES PI 2 bénéficiant du gain du match.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 26 MAI 2024

CORNEILHAN LIGNAN 1 / FLORENSAC PINET 1

26629973 -Championnat Senior Départemental 2 (B) du 26 mai 2024

Réserves d'avant match de FLORENSAC PINET 1 sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1 au motif que sa licence présente une restriction de participation.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 152 (Joueur licencié après le 31 janvier) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».*

Le joueur B de CORNEILHAN LIGNAN 1, licence n° de la catégorie U18 enregistrée le 22/04/2024, a participé à la rencontre en rubrique, de catégorie Senior. Sa licence est frappée du cachet « SURCLASSEMENT INTERDIT ART 152 ».

CORNEILHAN LIGNAN 1 est en infraction avec l'article 152-3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à CORNEILHAN LIGNAN 1**
- **Porter au débit de l'ENT CORNEILHAN LIGNAN FC le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 02 JUIN 2024

PUISSALICON MAGALAS 1 / CASTELNAU LE CRES FC 2

26611846 – Championnat Senior Départemental 1 du 02 juin 2024

Réserves d'avant match de PUISSALICON MAGALAS 1 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de CASTELNAU CRES FC 2 au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que CASTELNAU CRES FC 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évoluent en Championnat Senior Régional 2.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter la réserve de PUISSALICON MAGALAS 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de A.S. PUISSALICON MAGALAS (552088) le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LAVERUNE FC 2 / PALAVAS CE 2

26559485 – Championnat Senior Départemental 3 (B) du 02 juin 2024

Réclamation du FC LAVERUNE sur la participation de l'ensemble de l'équipe de PALAVAS CE 2 au motif que plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du club.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Cette réclamation a été communiquée le 04/06/2024 au CE PALAVAS qui a formulé ses observations.

L'article 10-c) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.* »

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que PALAVAS CE 2 n'a pas inscrit sur la FMI du match en rubrique plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en Championnat Senior Régional 3.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter la réclamation du FC LAVERUNE comme non fondée**
- **Porter au débit du FC LAVERUNE (541831) le droit de réclamation de 55€ (Article 187-1 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTAGNAC US 1 / SC LODEVE 1

26606977 – Championnat Senior Départemental 3 (C) du 02 juin 2024

Demande d'évocation du SC LODEVE pour suspicion de fraude sur identité au sein de l'équipe de MONTAGNAC US 1 par substitution de joueur.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment de la demande d'évocation du SC LODEVE invoquant, photos à l'appui, que le joueur n°13 de MONTAGNAC US 1 inscrit sur la FMI ne serait pas M. B, licence n°.

En réponse à une demande de renseignement complémentaire de la Commission, le SC LODEVE a répondu que le joueur n°13 répondait au prénom de K, quand il était appelé, non pas M.

Après vérification de l'identité du joueur B sur les fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les photos reçues du SC LODEVE montrent qu'il s'agit bien de ce joueur. De plus l'état civil du joueur mentionné sur ces fichiers indique :

Nom, Monsieur B

Prénom, M
Autre Prénom, K

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **La demande d'évocation du SC LODEVE non fondée**
- **Porter au débit du SC LODEVE (582251) le droit d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PUISSALICON MAGALAS 2 / NEFFIES ROUJAN 1

27690500 – Championnat Senior Départemental 4 Phase 2 (C) du 02 juin 2024

Réserves d'avant match de NEFFIES ROUJAN 1 sur la participation à la rencontre d'un joueur de PUISSALICON MAGALAS 2 susceptible de ne pas avoir purgé sa suspension.

La Commission prend connaissances des réserves confirmées.

Ces réserves ne sont pas nominales et ne permettent pas d'identifier le joueur concerné. Elles seront irrecevables.

Le courriel de confirmation de ces réserves désigne le joueur M licence n° inscrit sur la FMI sous le numéro 2. Il y a lieu de considérer ce courriel comme une demande d'évocation.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'à la lecture des réserves PUISSALICON MAGALAS 2 a demandé de retirer le joueur M de la composition, mais il ne l'a pas fait. Il confirme que ce joueur n'a pas participé à la rencontre et que l'équipe de PUISSALICON MAGALAS 2 a participé à la rencontre avec seulement 9 joueurs au lieu de 10.

Demande d'évocation du FC de NEFFIES sur la participation à la rencontre d'un joueur de PUISSALICON MAGALAS 2 susceptible d'être suspendu.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit la demande d'évocation du FC de NEFFIES non fondée.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 09 JUIN 2024

ENT. MSFC USM 1 / ASM 34 2

28173513 – Finale Play-Off U17 Départemental 3 du 09 juin 2024

Dossier en suspens.

ENT. ST THIBERY PEZENAS 1 / SUSSARGUES FC 2

28173616 – Finale Play-Off U15 Départemental 3 du 08 juin 2024

Dossier en suspens.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion du jeudi 06 juin 2024**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito**

Absents excusés : **MM. Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 30 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**PUISSALICON MAGALAS 1 / CASTELNAU CRES FC 2**

26611846 – Départemental 1 du 02 juin 2024

Incivilité de joueur à officiel**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 56^{ème} minute de jeu, M. R, joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, réclame à l'arbitre assistant 2 une faute sur un coéquipier,

L'arbitre assistant 2 lui répond qu'il n'y a pas faute,

Le joueur dit à l'arbitre assistant que c'est un « trou du cul »,

L'arbitre assistant appelle le central qui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la 90^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, est au duel avec un adversaire qui commet une faute sur lui,

En réaction, M. B lui donne un coup avec son bras sur la poitrine,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

Par courrier en date du mardi 04 juin 2024, M. R, joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, relate que les termes « trou du cul » n'étaient pas destinés à l'arbitre assistant mais à un joueur adverse avec qui il s'était accroché,

Par courrier en date du mardi 04 juin 2024, M. B, joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, relate que son geste n'était pas volontaire,

Il n'a pas essayé de porter un coup, il a seulement voulu retenir son adversaire,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,
Considérant qu'en assurant que le destinataire des propos n'était pas l'arbitre assistant 2, M. R n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel évoquant la tenue des propos à son encounter,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« trou du cul ») traduisent des « propos susceptibles d'offenser une personne. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. R, licence n° joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 juin 2024 ;
- une amende de 47 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant que l'acte commis n'avait aucun caractère volontaire, M. B n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel évoquant la tenue des propos à son encounter,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (mettre un coup avec son bras dans la poitrine d'un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant que le joueur commet cet acte alors qu'il est en train de disputer le ballon, il y a lieu de le considérer commis en action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Considérant que le joueur commet cet acte en réponse à une faute qu'il subit, il y a lieu de considérer une circonstance atténuante justifiant d'une diminution de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante le fait que le joueur commet cet acte en réponse à une faute qu'il subit,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 juin 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LAVERUNE FC 2 / PALAVAS CE 2

26559485 – Départemental 3 (B) du 02 juin 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 69^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de LAVERUNE FC 2, crache sur un adversaire après célébration d'un but,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur qui sort sans rien dire,
A la fin de la rencontre, le joueur vient s'excuser et dire qu'il voulait cracher par terre,

Par courrier en date du 03 juin 2024, M. C, joueur de LAVERUNE FC 2, relate qu'il n'y a eu aucun crachat,
Il a seulement manifesté son mécontentement à la suite d'une décision,
Le joueur reconnaît son erreur et affirme avoir présenté ses excuses auprès de l'arbitre central à la fin du match,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant n'avoir à aucun moment craché, M. C n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel évoquant la survenance de l'acte,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :

« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 12 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (cracher sur un adversaire) traduit une « *expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 6 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 12 (crachat de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. C, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 juin 2024 ;**
- **une amende de 115 € au club de F.C. LAVERUNE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ASPTT MONTPELLIER 1 / M. LEMASSON RC 1
26559487 – Départemental 3 (B) du 02 juin 2024

Incivilités de joueurs à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 85^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de M. LEMASSON RC 1, est expulsé pour récidive d'avertissement,

M. L, joueur de M. LEMASSON RC 1, mécontent de l'expulsion de son coéquipier vient asséner un coup de tête au visage de l'arbitre central et le traite de « fils de pute »,
Après le coup de sifflet final, M. M, revient sur le terrain et dit à l'officiel « qu'est-ce que tu veux ? Tu veux qu'on te tabasse ? arbitre de merde »,
M. X, joueur de M. LEMASSON RC 1, dit à l'officiel « arbitre de merde, batard, va jeter ton maillot d'arbitre »,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge,

MM. M, L et X n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. X :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« arbitre de merde, batard ») traduit un propos qui atteint « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. X, licence n° , joueur de M. LEMASSON RC 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 juin 2024 ;
- une amende de 47 € au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne MM. L et M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- Un joueur d'avoir :
- **Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;**
- (...)

Par ces motifs,
La Commission dit :

Mettre le dossier en instruction et, compte tenu des faits qui leur sont reprochés, suspendre à titre conservatoire MM. L, licence n°, et M, licence n°, joueurs de M. LEMASSON RC 1, à dater du 03 juin 2024, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

AS CROIX D'ARGENT 1 / JACOU CLAPIERS FA 4
27687051 – Départemental 4 (A) du 26 mai 2024

Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. A, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. C, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. D, licence n°, éducateur de AS CROIX D'ARGENT 1 ;
- M. M E, licence n°, éducateur de JACOU CLAPIERS FA 4 ;
- M. F, licence n°, joueur de AS CROIX D'ARGENT 1 ;
- M. G, licence n°, joueur de AS CROIX D'ARGENT 1 ;
- M. H, licence n°, joueur de AS CROIX D'ARGENT 1 ;
- M. I, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 ;
- M. J, licence n°, licence n° 9604078701, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4,

qui se tiendra le :

jeudi 13 juin 2024 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

CASTRIES AV 1 / GIGNAC AS 2
27687049 – Départemental 4 (A) du 26 mai 2024

Comportement des supporters

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 30 mai 2024 :

Les officiels relèvent que les supporters de CASTRIES AV 1 ont allumé fumigènes et pétards pendant la rencontre, ont entonné des chants homophobes, obscènes, à l'encontre des joueurs adverses puis les ont insultés à de nombreuses reprises, La gendarmerie se déplacera au stade à la fin de la rencontre mais l'équipe visiteuse quittera l'enceinte sans encombre,

Dans un courrier en date du 29 mai 2024, le club de AV.S. GIGNACOISE relate du comportement irrespectueux des supporters adverses qui n'avaient pour objectif que de déconcentrer les joueurs visiteurs, Le club relate qu'à aucun moment, des dirigeants adverses ou un inexistant responsable sécurité, ne sont intervenus afin de calmer les supporters,

Demande au club de AV. CASTRIOTE, un rapport sur le comportement de ses supporters envers les joueurs adverses pendant la rencontre avant le jeudi 6 juin 2024 (avant le mercredi 5 juin 2024 à 23h59).

Par courrier en date du 31 mai 2024, le club de AV. CASTRIOTE relate que la rencontre a démarré dans une ambiance festive compte tenu de la bonne saison des séniors,

Des supporters ont allumé des fumigènes à l'entrée des joueurs mais s'étaient éloignés de façon à ce que la fumée ne pénètre pas sur le terrain,

Plus de 200 personnes étaient présentes et le club ne nie pas les propos blessants ayant pu être tenus mais remonte la complexité pour un petit club de gérer autant de monde,

Le club relate du comportement provocateur et menaçant des joueurs adverses à l'encontre des supporters (« on va passer des coups de téléphone et faire une descente pour les laisser pour morts dans un fossé », « je sors de prison et ça ne me dérange pas d'y retourner » ...),

Le responsable sécurité de la rencontre était M. A, président de AV. CASTRIOTE, qui est allé calmer ces très jeunes supporters,

L'éducateur de CASTRIES AV 1, M. B, est également allé raisonner ces supporters,

Le club a appelé la gendarmerie afin que toute tension puisse redescendre aussitôt,

Tout le monde est parti sans aucune accroche,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs », ...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. »

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »

Considérant que le club de AV. CASTRIOTE est responsable du comportement de ses supporters,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents (propos insultants et menaçants à l'égard des joueurs adverses et usage d'engins pyrotechniques) suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de AV. CASTRIOTE,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);
- l'amende ;

Considérant l'absence de passif disciplinaire lié aux supporters du club cette saison, il y a lieu à aménager la sanction avec du sursis,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € avec sursis à AV. CASTRIOTE responsable du comportement de ses supporters,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

OL. MARAUSSAN BITER 2 / THONGUE ET LIBRON FC 2

27690428 – Départemental 5 (C) du 02 juin 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 95^{ème} minute de jeu, un joueur de OL. MARAUSSAN BITER 2, commet une faute méritant un carton jaune sur M. G, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 2, L'arbitre central s'avance pour avertir le joueur du club recevant mais M. G pousse fort le joueur fautif qui ne répond pas,

M. C, joueur de OL. MARAUSSAN BITER 2, pousse en échange M. G et tente de lui donner un coup de poing sans le toucher,

Les deux équipes séparent les protagonistes,

La tension redescend mais M. F, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 2, contourne le regroupement et vient asséner des coups de poing à M. C, joueur de OL. MARAUSSAN BITER, qui répond en assénant également des coups de poing à son adversaire,

Lorsque le calme revient, l'arbitre central adresse des cartons rouges à MM. G, C, F puis siffle la fin de la rencontre,
Les joueurs rentrent calmement aux vestiaires mais M. A, gardien de but de OL. MARAUSSAN BITER 2, interpelle l'arbitre central en lui disant « t'es une merde »,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge,

MM. G, C, F et A n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. G :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (pousser violemment son adversaire) traduit « une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. G, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 03 juin 2024 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'une faute commise, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de OL. MARAUSSAN BITER 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 juin 2024 ;
- une amende de 80 € au club de O. MARAUSSANAIS BITERROIS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. F :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'une faute commise, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. F, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 juin 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« t'es une merde ») traduisent des « propos susceptibles d'offenser une personne. », Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. A, licence n°, joueur de OL MARAUSSAN BITER 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 juin 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de O. MARAUSSANAIS BITERROIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

SUD HERAULT FO 3 / LAMALOU FC 2

27690431 – Départemental 5 (C) du 02 juin 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 54^{ème} minute de jeu, M. E, agacé par le jeu de ses coéquipiers, leur lance à haute voix « je vais tous vous enculer »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

Dans un courriel en date du 3 juin 2024 M. E relate que son équipe vient de prendre un sixième but et qu'il dit à ses coéquipiers « venez nous aider ou je vais vous enculer »,
Le joueur reconnaît qu'il n'aurait pas dû employer ces termes mais estime la sanction (carton rouge) injuste car il ne s'adressait ni aux joueurs adverses, ni à l'officiel,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que lesdits propos (dire à ses coéquipiers « je vais tous vous enculer ») traduisent des propos « dépassant la mesure »,
Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ce motif,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. E, licence n°, joueur de LAMALOU FC 2, le match de suspension automatique à dater du 03 juin 2024 ;
- une amende de 30 € à F.C. LAMALOU LES BAINS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST ANDRE SANGONIS OL 1 / BALARUC STADE 1

27771291 - U17 D1 (A) du 01 juin 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 48^{ème} minute de jeu, M. R, joueur de BALARUC STADE 1, assène un coup de poing à M. G,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Les observations d'après-match sur la FMI mentionnent qu'après l'expulsion du joueur, celui-ci a cassé les toilettes du vestiaire,

Dans un courriel en date du 1^{er} juin 2024, le club de O. DE SAINT ANDRE revient sur cette dégradation qu'il estime inadmissible et évoque la possibilité de dépôt d'une main courante pour dégradation de bien public, Le club dépose au dossier une photo des toilettes montrant l'abatant cassé,

M. R n'a pas fait valoir n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. R, licence n°, joueur de BALARUC STADE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 02 juin 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de ST. BALARUCOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne la dégradation :

Demande au club de ST. BALARUCOIS un rapport sur le comportement de ses licenciés à l'égard des biens d'autrui et plus particulièrement des toilettes des vestiaires avant le jeudi 13 juin 2024 (avant le mercredi 12 juin 2024 à 23h59).

GIGNAC AS 1 / CLERMONTAISE 2

27771287 – U17 D1 (A) du 01^{er} juin 2024

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, l'arbitre central s'avance vers M. F, éducateur de CLERMONTAISE 2, afin de lui adresser un carton jaune pour ses multiples contestations tout au long de la rencontre,

En se rapprochant, il entend l'éducateur dire « arbitre de merde »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à l'éducateur,

Par courrier en date du 2 juin 2024, M. F, éducateur de CLERMONTAISE 2, relate qu'à la 80^{ème} minute de jeu, un joueur de GIGNAC AS 1 fonce volontairement sur son gardien de but,
L'éducateur crie et demande à l'officiel de sanctionner le joueur,
Son seul objectif est la protection de son gardien de but,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge en arguant que c'était parce qu'il avait trop parlé pendant le match,
L'éducateur assure qu'à aucun moment il n'y a eu d'injure ou de manque de respect de sa part,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant qu'il n'avait tenu aucun propos injurieux, M. F n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel évoquant la tenue de propos à son encontre,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. F, licence n°, éducateur de CLERMONTAISE 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 02 juin 2024 ;
- une amende de 47 € au club de LA CLERMONTAISE responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MAUGUIO CARNON US 2 / MAURIN FC 1

27777942 - U17 D2 du 02 juin 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après la rencontre, M. G, joueur de MAURIN FC 1, dit à l'officiel qu'il est nul comme arbitre,
L'arbitre central met en garde le joueur sur la possibilité d'être sanctionné,
Le joueur dit « je m'en bats les couilles de ton carton, fais ce que tu veux »,
L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que lesdits propos (« je m'en bats les couilles de ton carton, fais ce que tu veux ») traduisent des propos « dépassant la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur hors rencontre,

Par ce motif,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. G, licence n° , joueur de MAURIN FC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 juin 2024 ;
- une amende de 30 € à F.C. DE MAURIN responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MIREVAL AS 1 / SUSSARGUES FC 2
27760025 – U15 D3 (C) du 25 mai 2024

Comportement de licenciés

La Commission,
Reprend en support des extraits du procès-verbal du 30 mai 2024 :

Après la rencontre les joueurs de MIREVAL AS 1 fêtent leur victoire en entonnant des chants homophobes et injurieux (« Sussargues c'est des pédés, des fils de pute, des enculés ») devant l'éducateur de MIREVAL AS 1 qui ne réagit pas,

Demande au club de A.S. MIREVALAISE, et particulièrement à MM. J, licence n°, et B, licence n°, dirigeants de MIREVAL AS 1, un rapport sur le comportement de l'équipe U15 D3 envers l'équipe adverse à la fin de la rencontre avant le jeudi 6 juin 2024 (avant le mercredi 5 juin 2024 à 23h59).

Par courrier en date du 1^{er} juin 2024, M. J, éducateur de MIREVAL AS 1, relate qu'à la fin de la rencontre, il récupère le matériel pendant que les joueurs se dirigent vers les vestiaires, L'éducateur ayant les clés, tout le monde attendait devant les vestiaires, En se rapprochant, l'éducateur constate que ses joueurs fêtent bruyamment leur victoire mais, à priori, sans invectives, En arrivant devant les vestiaires il constate un échange de « noms d'oiseaux » entre les joueurs des deux équipes, L'éducateur décide d'immédiatement ouvrir les portes pour que la tension ne monte pas trop, C'est à cet instant que les chants de son équipe « dérapent », L'éducateur fait immédiatement cesser ces paroles inappropriées et inacceptables avant d'avoir un discours très dur envers ses joueurs, L'éducateur ne cautionne pas les propos tenus par ses joueurs car le respect d'autrui est fondamental,

Le club de A.S. MIREVALAISE dépose au dossier le rapport hebdomadaire fait aux parents des joueurs par l'éducateur, Ce rapport mentionne que « certains ne savent pas fêter une belle performance sans tomber dans l'irrespect de l'adversaire, que ce n'est pas acceptable, à vite modifier, afin d'éviter de sévir »,

Jugeant en première instance,

A titre liminaire, la Commission souhaite féliciter M. J pour les initiatives éducatives et la volonté de transmettre aux parents autant le positif que le négatif ressortant des rencontres de ses jeunes licenciés,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché »

Considérant que le club de A.S. MIREVALAISE est responsable du comportement de ses licenciés,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents (chants injurieux de l'équipe à l'égard de l'équipe adverse après une victoire) suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de A.S. MIREVALAISE,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- *Le rappel à l'ordre ;*
- *L'amende*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

- **Infliger une amende de 50 € avec sursis au club de A.S. MIREVALAISE responsable du comportement de ses assujettis,**
- **Rappeler à ces jeunes licenciés un extrait de la Charte d'éthique et de déontologie du football « l'adversaire n'est pas l'ennemi, il est le partenaire indispensable au jeu et au dépassement de soi. Même si on joue contre lui, en fait on joue avec lui »,**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le jeudi 13 juin 2024.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR

1

Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon événement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.

**2****3**

Après validation d'Hérault Sport mon événement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.

**4**

JE SUIS LE BENEVOLE

1

Je sélectionne l'événement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.

**2****3**

Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'événement sportif.



Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr